

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/25

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de l'Irlande pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention:

On entend par « **victimes d'armes à sous-munitions** » les personnes qui ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leurs familles et les communautés humaines dont ils font partie.

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- (c)....

On entend par « **sous-munition explosive** » une munition qui, pour réaliser sa mission, se sépare d'une **arme à sous-munitions** et est conçue pour fonctionner en faisant exploser une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

On entend par « petite bombe explosive » une munition qui, afin d'exécuter sa tâche, est dispersée ou se sépare d'un dispenseur fixé à une plateforme aérienne et est conçue pour fonctionner en faisant exploser une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact ou après celui-ci.

On entend par « arme à sous-munitions échouée » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou délivrée d'une autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives, mais ne l'a pas fait.

On entend par « sous-munition explosive non explosée » une sous-munition explosive qui a été libérée, dispersée ou séparée d'une autre manière d'une arme à sous-munitions, mais n'a pas explosé comme prévu;

On entend par « petite bombe explosive non explosée » une petite bombe explosive qui a été libérée, dispersée ou séparée d'une autre manière par un dispenseur fixé à une plateforme aérienne et n'a pas explosé comme prévu.

On entend par « restes d'armes à sous-munitions » **les armes à sous-munitions échouées**, les armes à sous-munitions abandonnées, **les sous-munitions explosives non explosées et les petites bombes explosives non explosées.**

On entend par « **transfert** » le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat ou bien le transfert du droit de propriété ou du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas la cession d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.